

Loi

Générale

modern

# Loi n° 30/AN/99/4ème L portant l'attribution en concession provisoire à l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T) d'une parcelle de terrain sise à Arta.

n° 30/AN/99/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
30 janvier 1999

Numéro JO  
n° 2 du 31/01/1999

Date du numéro  
31 janvier 1999

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le décret n°97-0191/PRE du 28 décembre 1997 portant remaniement du Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

**VU** La loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1993 portant organisation du Domaine privé de l'État ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Il est fait concession provisoire à l'Office des Postes et Télécommunications d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4200 mètres carrés sise à Arta.

### Article 2

A compter de la date de notification de la présente loi, l'Office des Postes et Télécommunications devra : dans le délai d'un mois verser à la caisse du service des Domaines la somme de : Deux Millions Cent Mille Francs Djibouti (2.100.000 FD) représentant le prix du terrain à raison de Cinq Cent Francs Djibouti (500 FD) le m<sup>2</sup>.

### Article 3

le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté sur délibération n°487/6ème L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n°39/8ème L du 27 mai 1974.

### Article 4

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

---

**Article 5**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel à compter du 30 janvier 1999.

---

---

*Par le Président de la République  
Chef du Gouvernement*

**HASSAN GOULED APTIDON**